



mars 2021

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Migrants en détention

Voir aussi les fiches thématiques [« Les mineurs migrants accompagnés en détention »](#) et [« Les mineurs migrants non-accompagnés en détention »](#).

« (...) [A]ssortie de garanties adéquates pour les personnes qui en font l'objet, la privation de liberté imposée aux étrangers n'est acceptable que pour permettre aux États de combattre l'immigration clandestine tout en respectant leurs engagements internationaux, notamment en vertu de la [Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés](#) et de la [Convention européenne des droits de l'homme](#). Le souci légitime des États de déjouer les tentatives de plus en plus fréquentes de contourner les restrictions à l'immigration ne doit pas priver les demandeurs d'asile de la protection accordée par ces conventions (...). Lorsque la Cour [européenne des droits de l'homme] est amenée à contrôler les modalités d'exécution de la mesure de détention à l'aune de la Convention, elle doit avoir égard à la situation particulière de ces personnes (...). Les États doivent notamment prendre en considération l'article 3 de la Convention qui consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (...). » (*M.S.S. c. Belgique et Grèce* (requête n° 30696/09), arrêt de Grande Chambre du 21 janvier 2011, §§ 216-218).

Privation de liberté / Restriction à la liberté de circuler

Amuur c. France

25 juin 1996

Les requérants, des ressortissants somaliens – trois frères et une sœur – nés entre 1970 et 1975, arrivèrent en France en provenance de Syrie en mars 1992. Ils prétendaient que, depuis le renversement du régime du président Siyad Barre, leur vie se trouvait en danger en Somalie. Ils ne furent pas autorisés à entrer sur le territoire français au motif que leur passeport était falsifié. Ils se plaignaient d'avoir été retenus dans la zone de transit de l'aéroport de Paris-Orly pendant vingt jours avant d'être renvoyés en Syrie.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à **la violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#). Elle a jugé que l'article 5 de la Convention trouvait à s'appliquer, au motif que le maintien des requérants dans la zone de transit de l'aéroport de Paris-Orly équivalait en fait à une privation de liberté. Cette privation de liberté était illégale dès lors que les dispositions du droit français en vigueur à l'époque ne permettaient pas au juge judiciaire de contrôler les conditions dans lesquelles les étrangers étaient maintenus ou d'imposer une limite à la durée de leur rétention. Les dispositions légales ne prévoyaient pas non plus un accompagnement juridique, humanitaire et social.

Shamsa c. Pologne

27 novembre 2003

Les requérants, deux frères, sont des ressortissants libyens qui, lors de leur arrestation à Varsovie, ne purent présenter ni pièce d'identité ni titre de séjour valables. Une décision d'expulsion, exécutoire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours, fut rendue et les requérants furent placés en détention en vue de leur expulsion. Les autorités

procédèrent à trois tentatives d'expulsion, qui échouèrent notamment à cause du refus des frères de coopérer. En vertu du droit polonais, la décision d'expulser un étranger du territoire doit être exécutée dans un délai de 90 jours, à défaut de quoi l'intéressé doit être remis en liberté. Les requérants se plaignaient d'avoir été retenus en vue de leur expulsion par la police des frontières de l'aéroport de Varsovie dans une zone de transit après la date à laquelle ils auraient dû être remis en liberté en vertu du droit polonais, c'est-à-dire le 25 août 1997. Les autorités avaient toutefois continué à exécuter la décision d'expulsion, sans aucune base légale, après l'expiration du délai fixé par la loi et ce jusqu'au 3 octobre 1997, date à laquelle les requérants avaient été conduits pour un examen à l'hôpital, qu'ils avaient quitté le jour même.

La Cour a souligné qu'une détention pendant plusieurs jours qui n'a pas été ordonnée par un tribunal ou par un juge ou par toute autre personne « habilitée (...) à exercer des fonctions judiciaires » ne saurait passer pour « régulière » au sens de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. Estimant que la détention des requérants du 25 août au 3 octobre 1997 n'était ni « prévue par la loi » ni « régulière », la Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** de la Convention

Riad et Idiab c. Belgique (voir également ci-dessous, sous « Conditions de détention »)

24 janvier 2008

Les requérants, des ressortissants palestiniens, se plaignaient notamment des conditions de leur détention dans la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles-National à la suite de leur entrée irrégulière sur le territoire belge.

La Cour a estimé que la détention des requérants dans la zone de transit n'avait pas été régulière, **en violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. Elle a également conclu que le maintien des requérants en détention pendant plus de dix jours dans le lieu en question s'analysait en un traitement inhumain et dégradant, **en violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Nolan et K. c. Russie

12 mai 2009

Le requérant, un ressortissant américain, se plaignait d'avoir été enfermé pendant neuf heures dans une cellule de rétention à l'aéroport Sheremetoyevo de Moscou à son retour d'un bref voyage le 2 juin 2002 et de s'être vu refuser l'entrée sur le territoire russe bien qu'il fût en possession d'un visa valide.

Pour la Cour, les conditions dans lesquelles le requérant a passé la nuit dans le hall de transit de l'aéroport de Moscou s'apparentaient, en fait, à une privation de liberté dont la responsabilité incombait aux autorités russes. L'absence d'accessibilité et de prévisibilité des directives en matière de passage des frontières a amené la Cour à conclure que le système national n'avait pas protégé le requérant contre une privation de liberté arbitraire, **en violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention.

Khlaifia et autres c. Italie

15 décembre 2016 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la rétention, dans un centre d'accueil de Lampedusa puis sur des navires amarrés dans le port de Palerme, ainsi que le rapatriement en Tunisie, de migrants irréguliers débarqués sur les côtes italiennes en 2011 dans le cadre des événements liés au « printemps arabe ».

La Grande Chambre a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté), à la **violation de l'article 5 § 2** (droit d'être informé dans le plus court délai sur les raisons de sa privation de liberté) et à la **violation de l'article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa privation de liberté) de la Convention. Elle a observé en particulier que la privation de liberté des requérants, en l'absence de base légale claire et accessible, n'avait pas satisfait au principe général de la sécurité juridique et ne s'accordait pas avec le but de protéger l'individu contre l'arbitraire. Les décrets de refoulement émis par les autorités italiennes ne comportaient aucune référence à la

rétenion des requérants, à ses raisons juridiques et factuelles et ne leur avaient pas été transmis « dans le plus court délai ». La Grande Chambre a également noté que le système juridique italien n'avait pas offert aux intéressés un recours par lequel ils auraient pu obtenir une décision juridictionnelle portant sur la légalité de leur privation de liberté. La Grande Chambre a par ailleurs conclu en l'espèce à la **non-violation de l'article 4** (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) **du Protocole n°4** à la Convention, à la **non-violation de l'article 13** (droit de recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4**, à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention tant en ce qui concerne les conditions d'accueil dans le centre d'accueil initial et d'hébergement de Lampedusa qu'en ce qui concerne les conditions d'accueil à bord des navires dans le port de Palerme, et à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 3** quant à l'absence de voie de recours qui aurait permis aux requérants de dénoncer les conditions d'accueil dans le centre de Lampedusa ou à bord des navires.

S.K. c. Russie (n° 52722/15)

14 février 2017

Dans cette affaire était en cause la décision prise par les autorités russes de placer en détention le requérant, un ressortissant syrien, et de le renvoyer dans son pays. L'intéressé alléguait notamment que son maintien en détention était arbitraire dans la mesure où il ne pouvait pas être renvoyé en Syrie, et qu'il n'avait disposé d'aucune voie de droit interne pour demander le contrôle de sa détention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sécurité) **et de l'article 5 § 4** (droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention) de la Convention à raison de la détention du requérant aux fins de l'exécution de l'expulsion administrative. Elle a observé en particulier que ni le code des infractions administratives ni toute autre législation applicable ne prévoyait de procédure qui aurait permis au requérant de faire contrôler sa détention et d'obtenir une remise en liberté. Il n'existait pas non plus de disposition imposant un contrôle automatique de sa détention à intervalles réguliers. La Cour a également relevé que la détention en vue d'une expulsion ne serait compatible avec l'article 5 § 1 de la Convention que si la procédure relative à l'expulsion était en cours et menée avec la diligence requise, et si la détention était légale et ne présentait aucun caractère arbitraire. Or, dans cette affaire, il aurait dû apparaître avec suffisamment d'évidence aux yeux des autorités russes en février et en mars 2015 que le renvoi du requérant en Syrie ne pouvait pas être mis en œuvre et resterait peu probable étant donné l'aggravation du conflit en Syrie. Il incombait dès lors aux autorités d'envisager d'autres arrangements pour le requérant. Cependant, une fois que fut prise la décision de le placer en détention dans un centre de rétention spécial pour étrangers, sa détention n'avait jamais été réappréciée. Enfin, au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a indiqué, en faisant référence à ses conclusions sur le terrain de l'article 5, qu'il serait approprié de remettre le requérant en liberté sans délai, et pas plus tard que le lendemain du jour où il lui sera notifié que le présent arrêt est devenu définitif.

J.R. et autres c. Grèce (n° 22696/16) (voir également ci-dessous, sous « Conditions de détention »)

25 janvier 2018

Cette affaire concernait les conditions de séjour de trois ressortissants afghans dans le centre d'accueil de Vial, sur l'île de Chios, en Grèce, ainsi que les circonstances dans lesquelles ils y avaient été détenus. Les requérants se plaignaient notamment du caractère arbitraire de leur détention et de sa durée. Ils se plaignaient également de n'avoir reçu aucune information sur les raisons de leur détention, ni dans leur langue maternelle ni dans une autre langue.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. Elle a constaté en particulier que les requérants avaient fait l'objet d'une privation de liberté pendant le premier mois de leur présence au centre.

Cette privation de liberté avait pris fin le 21 avril 2016, lorsque le centre était devenu semi-ouvert. La Cour a néanmoins estimé que cette détention d'un mois, visant à garantir la possibilité de procéder à l'expulsion des requérants dans le cadre de la « Déclaration UE –Turquie », n'avait pas été arbitraire et ne pouvait être considérée comme « irrégulière » au sens de l'article 5 § 1 f). La Cour a conclu en revanche à la **violation de l'article 5 § 2** (droit d'être informé dans le plus court délai sur les faits reprochés) de la Convention, jugeant que les requérants n'avaient pas été convenablement informés sur les raisons de leur arrestation et sur les recours à leur disposition pour contester leur détention.

K.G. c. Belgique (n° 52548/15)

6 novembre 2018

Cette affaire concernait un demandeur d'asile qui avait l'objet de quatre mesures de rétention pour des raisons de sécurité en attendant que sa demande d'asile soit clôturée. Le requérant fut notamment mis à la disposition du Gouvernement, et détenu à ce titre pendant environ 13 mois.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. Elle a jugé en particulier que le poids de l'intérêt public avait pesé lourdement dans le choix de maintenir le requérant en détention et n'a pas relevé d'arbitraire dans l'appréciation des autorités nationales. Elle a constaté aussi que la santé de l'intéressé n'avait pas été mise en danger et qu'il avait bénéficié d'une attention particulière dans les deux centres où il avait séjourné. Enfin, elle a estimé également qu'eu égard aux enjeux en cause, et étant donné que les autorités nationales avaient agi avec la diligence voulue, la durée de la mise à disposition du Gouvernement ne pouvait être considérée comme ayant été excessive.

Z.A. et autres c. Russie (n°s 61411/15, 61420/15, 61427/15 et 3028/16) (voir également ci-dessous, sous « Conditions de détention »)

21 novembre 2019 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait le confinement prolongé, dans la zone de transit de l'aéroport de Moscou-Sheremetyevo, de quatre hommes originaires d'Irak, des Territoires palestiniens, de Somalie et de Syrie, qui attendaient le traitement par les autorités de leurs demandes d'asiles respectives et qui, après avoir vécu dans la zone de transit, finirent par quitter la Russie. Les requérants soutenaient en particulier que leur confinement dans la zone de transit s'analysait en une privation illégale de liberté.

La Grande Chambre a jugé en particulier que l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention s'appliquait en l'espèce, aux motifs que les requérants n'avaient pas séjourné dans la zone de transit de leur plein gré, qu'ils avaient été livrés à eux-mêmes pendant tout leur séjour, lequel avait duré entre cinq mois et presque deux ans selon les requérants, qu'ils n'avaient pas eu de perspectives réalistes de pouvoir quitter la zone et que les autorités n'avaient pas respecté la législation interne relative à l'accueil des demandeurs d'asile. Par ailleurs, étant donné que le confinement des requérants dans la zone de transit avait été dépourvu de base légale, et que la situation des intéressés avait été aggravée par le fait que l'accès des intéressés à la procédure d'asile avait été entravé par leur détention, la Cour a conclu qu'il y avait eu **violation des droits des requérants protégés par l'article 5 § 1** de la Convention.

Ilias et Ahmed c. Hongrie (voir également ci-dessous, sous « Conditions de détention »)

21 novembre 2019 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait deux demandeurs d'asile originaires du Bangladesh qui avaient passé 23 jours dans une zone de transit frontalière située en Hongrie avant d'être expulsés vers la Serbie une fois leurs demandes d'asile respectives rejetées. Les requérants alléguaient en particulier avoir été confinés dans la zone de transit en violation des articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 5 § 4 (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité d'une détention) de la Convention.

La Grande Chambre a conclu, à la majorité, que les **griefs formulés** par les requérants **sous l'angle de l'article 5 §§ 1** (droit à la liberté et à la sûreté) **et 4** (droit à ce qu'un

tribunal statue à bref délai sur la légalité d'une détention) de la Convention étaient **irrecevables**, jugeant que l'article 5 de la Convention n'était pas applicable en l'espèce, au motif qu'il n'y avait pas eu privation de liberté de fait dans la zone de transit. La Cour a considéré en particulier que les requérants étaient entrés dans la zone de transit de leur propre chef et qu'ils avaient eu, en pratique, la possibilité de retourner en Serbie, où ni leur vie ni leur santé n'étaient menacées. Elle a également observé que les craintes des intéressés de ne pouvoir avoir accès au système d'asile en Serbie ou de se voir refouler vers la Grèce, exprimées sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, ne suffisaient pas à rendre leur séjour dans la zone de transit involontaire.

R.R. et autres c. Hongrie (n° 36037/17)

2 mars 2021¹

Cette affaire concernait le confinement d'une famille de demandeurs d'asile, dont trois enfants mineurs, dans la zone de transit de Röszke, près de la frontière avec la Serbie, en avril-août 2017. Les requérants se plaignaient, en particulier, de leur détention ainsi que des conditions de leur détention dans la zone de transit, de ne pas avoir disposé d'un recours judiciaire pour se plaindre des conditions de détention et du fait que leur détention n'avait pas fait l'objet d'un contrôle juridictionnel.

La Cour a jugé que le séjour des requérants dans la zone de transit s'analysait en une privation de liberté de fait. Elle a estimé qu'en l'absence de toute décision formelle des autorités, et sur la seule base d'une interprétation trop large d'une disposition générale du droit interne, l'on ne saurait considérer que la détention des requérants avait été régulière. Par conséquent, elle a conclu que, dans le cas présent, il n'existait pas de base légale strictement définie autorisant la détention des requérants et qu'il y avait donc eu **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. En l'absence de toute décision formelle des autorités ainsi que de toute procédure dans le cadre de laquelle il aurait pu être statué à bref délai par un tribunal sur la légalité de la détention des requérants, la Cour a conclu également à la **violation de l'article 5 § 4** (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité d'une détention) de la Convention. Enfin, compte tenu en particulier du jeune âge des enfants requérants, de la grossesse et de l'état de santé de la mère requérante, ainsi que de la durée du séjour des requérants dans les conditions de vie infligées dans la zone de transit, la Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Requêtes pendantes

A.E. et T.B. c. Italie et autres requêtes (n°s 18911/17, 18941/17 et 18959/17)

Requêtes communiquées au gouvernement italien le 24 novembre 2017

Les requérants dans cette affaire sont quatre ressortissants soudanais qui furent arrêtés à Vintimille puis transférés vers le hotspot de Taranto. Par la suite ils furent transférés vers Turin en vue d'être embarqués dans un avion à destination du Soudan.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement italien et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 3, de l'article 5 §§ 1, 2, 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Conditions de détention

Dougoz c. Grèce

6 juin 2001

Le requérant, un ressortissant syrien, fut détenu pendant plusieurs mois dans l'attente de son expulsion vers la Syrie au commissariat de Drapetzone en Grèce où il aurait été

¹. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

confiné dans une cellule surpeuplée et sale, dépourvue d'installations sanitaires et de matériel de couchage suffisants, dans laquelle l'eau chaude aurait été rare et l'air frais et la lumière du jour auraient fait défaut ; il n'y aurait pas non plus eu de cour permettant aux détenus de prendre de l'exercice. En avril 1998, le requérant fut transféré à la direction générale de la police où, d'après lui, les conditions furent similaires à celles qui régnaient au commissariat de Drapetzona, si ce n'est que des ouvertures laissaient entrer de l'air et la lumière du jour dans les cellules, et qu'il y avait de l'eau chaude en quantité suffisante. Il y demeura jusqu'au 3 décembre 1998, date de son expulsion vers la Syrie.

La Cour a estimé que les conditions de détention du requérant à la direction générale de la police et au centre de détention de Drapetzona, notamment l'importante surpopulation et l'absence de matériel de couchage, combinées avec la durée anormalement longue de la détention, s'analysaient en un traitement dégradant **contraire à l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Riad et Idiab c. Belgique (voir également ci-dessus, sous « Privation de liberté »)

24 janvier 2008

Les requérants, des ressortissants palestiniens, se plaignaient notamment des conditions de leur détention dans la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles-National à la suite de leur entrée irrégulière sur le territoire belge.

La Cour a conclu que le maintien des requérants en détention pendant plus de dix jours dans la zone de transit s'analysait en un traitement inhumain et dégradant, en **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a estimé que de par sa nature même, il s'agissait d'un lieu destiné à accueillir des personnes pour de très courtes durées. Présentant des caractéristiques pouvant faire naître chez le détenu un sentiment de solitude, sans accès à l'extérieur pour se promener ou faire de l'exercice physique, ni structure interne de restauration, ni poste de radio ou de télévision permettant un contact avec le monde extérieur, la zone de transit n'était en rien adaptée aux besoins d'un séjour de plus de dix jours.

S.D. c. Grèce (requête n° 53541/07)

11 juin 2009

Le requérant, un ressortissant turc, fut détenu pendant deux mois dans un centre de détention d'un poste-frontière en Grèce après être entré illégalement dans ce pays. Pendant sa détention, il ne fut autorisé ni à sortir en plein air ni à téléphoner, et ne disposa pas de couvertures, de draps propres et d'eau chaude.

La Cour a conclu que le requérant, alors qu'il était demandeur d'asile, avait été détenu dans des conditions qui s'analysaient en un traitement inhumain ou dégradant, en **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. L'intéressé avait passé deux mois dans une baraque préfabriquée, sans possibilité de sortir à l'extérieur, de téléphoner et de disposer de couvertures, de draps propres et de produits d'hygiène suffisants. Il avait ensuite été détenu au centre de Petrou Rali, où il avait été confiné pendant six jours dans sa cellule, dans des conditions inacceptables, telles que décrites par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) à la suite de sa visite en février 2007.

A.A. c. Grèce (n° 12186/08)

22 juillet 2010

Le requérant, un ressortissant palestinien, fut appréhendé par la police maritime dans les eaux territoriales grecques après avoir fui le camp de réfugiés où il vivait au Liban. Les autorités de police de Samos le placèrent en détention provisoire et une décision de renvoi du requérant dans son pays d'origine fut rendue. Le requérant alléguait avoir été détenu dans des conditions sordides au centre de rétention de Samos : sol noir de crasse sur lequel les détenus mangeaient et, pour la plupart, dormaient, tas d'ordures dans les couloirs, nourriture insuffisante et préparée dans de mauvaises conditions d'hygiène, présence de poux, maladies de peau, fenêtres fermées avec des planches de bois,

toilette et douche non séparées et sans eau chaude, accès à une petite cour selon le bon vouloir des gardiens, impossibilité de téléphoner et surpopulation (le centre avait une capacité de 100 personnes et en accueillait entre 140 et 190).

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, tant en raison des conditions de vie dans le centre de détention, s'analysant pour le requérant en un traitement dégradant, qu'en raison du manque de diligence des autorités dans l'octroi d'une assistance médicale appropriée au requérant. Les allégations de celui-ci concernant l'état du centre où il avait été détenu pendant trois mois étaient corroborées par plusieurs rapports concordants d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales grecques, qui faisaient état des problèmes suivants : surpopulation, exigüité et saleté extrêmes, toilettes mixtes délabrées, salle de bain baignant dans un centimètre d'eau, hospitalisation impossible, système d'égout défectueux, odeurs nauséabondes, maladies dermatologiques infectieuses, violences lors des arrestations.

Abdolkhani et Karimnia c. Turquie (n° 2)

27 juillet 2010

Les requérants, deux ressortissants iraniens, qui bénéficiaient du statut de réfugié en vertu du mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR »), entrèrent en Turquie en juin 2008 et furent arrêtés à un poste de contrôle routier où il fut constaté que leurs passeports étaient faux, puis furent placés en détention dans les locaux de la sûreté d'Hasköy.

Même si la Cour n'a pas pu vérifier la véracité de toutes les allégations des requérants, le Gouvernement turc n'ayant pas communiqué les preuves documentaires nécessaires, elle a considéré que la durée de la détention et la surpopulation étaient des éléments suffisants pour lui permettre de conclure que les conditions de détention à la direction de la sûreté d'Hasköy avaient constitué un traitement dégradant **contraire à l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Les requérants avaient été détenus au sous-sol de la direction de la sûreté pendant trois mois. Pour la Cour, à supposer même que l'estimation du nombre de 42 détenus donnée par le Gouvernement turc était exacte, maintenir autant de personnes dans 70 m², ne serait-ce que pendant une seule journée, constituait une forte surpopulation.

M.S.S. c. Belgique et Grèce (n° 30696/09)

21 janvier 2011 (Grande Chambre)

Le requérant, un ressortissant afghan, entra sur le territoire de l'Union européenne par la Grèce et se rendit ensuite en Belgique, où il introduisit une demande d'asile. En vertu du « règlement Dublin II »², il fut reconduit en Grèce en juin 2009. À son arrivée à Athènes, il fut immédiatement placé en détention dans un local attenant à l'aéroport, où il aurait été enfermé dans un espace exigu avec vingt autres personnes, n'aurait eu qu'un accès restreint aux toilettes, n'aurait pas pu sortir à l'air libre, n'aurait été que très peu nourri et aurait dû dormir sur un matelas sale ou à même le sol.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention par la Grèce, à raison des conditions de détention du requérant. Même si celui-ci n'avait été maintenu en détention que pendant une période relativement brève, la Cour a considéré que les conditions de détention subies par le requérant dans le centre de rétention étaient inacceptables. Elle a estimé que, pris ensemble, le sentiment d'arbitraire, d'infériorité et d'angoisse qu'il avait dû éprouver ainsi que celui d'une profonde atteinte à la dignité qu'avaient indubitablement provoqués ces conditions s'analysaient en un traitement dégradant. De surcroît, la détresse de l'intéressé avait été accentuée par la vulnérabilité inhérente à sa qualité de demandeur d'asile, du fait de sa migration et des expériences traumatisantes qu'il avait dû vivre.

². Le système « Dublin » vise à déterminer l'État membre de l'Union européenne responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Voir également la fiche thématique sur les « [Affaires "Dublin"](#) ».

Dans cette affaire, la Cour a également conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention par la Grèce, à raison des conditions de vie du requérant en Grèce, à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 3** par la Grèce à cause des défaillances constatées dans la procédure d'asile dans le chef du requérant, à la **violation de l'article 3** par la Belgique, les autorités belges ayant exposé le requérant, d'une part, aux risques liés aux défaillances de la procédure d'asile en Grèce et, d'autre part, aux conditions de détention et de vie prévalant en Grèce, qui étaient contraires à l'article 3, et à la **violation de l'article 13 combiné avec l'article 3** par la Belgique, à raison de l'absence, en droit belge, d'un recours effectif par lequel le requérant aurait pu contester l'ordre d'expulsion.

R.U. c. Grèce (n° 2237/08) (voir également ci-dessous, sous « Contestation de la légalité de la détention »)

7 juin 2011

Cette affaire concernait le principe et les conditions du maintien en détention en Grèce d'un demandeur d'asile turque d'origine kurde, ainsi que le traitement de la procédure d'asile.

Le grief du requérant relatif à ses conditions de détention était le même et concernait la même période que celui qui avait été examiné par la Cour dans l'affaire *S.D. c. Grèce* (voir ci-dessus), dans laquelle la Cour a conclu à la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention à raison des conditions générales de détention dans les centres de rétention de Soufli et de Petrou Ralli. La Cour est parvenue à la même conclusion dans l'affaire *R.U.*, estimant qu'il y avait eu **violation de l'article 3** de la Convention. Elle a en outre jugé que l'absence en Grèce de voies de recours permettant au requérant de se plaindre de ses conditions de détention avait emporté **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

A.F. c. Grèce (n° 53709/11)

13 juin 2013

Le requérant, un ressortissant iranien, entra en Grèce et fut appréhendé par les autorités de police du poste-frontière de Feres. Il alléguait que les autorités n'avaient pas enregistré sa demande d'asile politique. Il fut détenu dans les locaux de la police des frontières de Feres d'octobre 2010 à janvier 2011. Il se plaignait des conditions de sa détention.

La Cour a conclu que les conditions de détention, notamment l'espace exigü dans lequel le requérant avait été détenu, avaient emporté **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a pris en compte les rapports d'organisations internationales sur les conditions de détention au poste-frontière de Feres, qui faisaient tous état du manque cruel d'espace. Selon le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants, il y avait, lors de sa visite en octobre 2010, 123 détenus dans un espace prévu pour 28 ; d'après ProAsyl, il y en avait 110 dans un dortoir en décembre 2010 et, selon le [Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants](#) (CPT), en janvier 2011, chaque détenu ne disposait que d'un espace de 1 m² ou moins dans certains dortoirs.

Horshill c. Grèce

1^{er} août 2013

Le requérant, un étranger en voie d'expulsion, fut détenu pendant quinze jours successivement dans deux commissariats de police après avoir déposé une demande d'asile. Il se plaignait des conditions de sa détention dans les locaux des deux commissariats de police en question.

La Cour a considéré que le requérant avait été soumis à un traitement dégradant emportant **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Il avait été détenu pendant quinze jours dans deux

commissariats. Pendant quatre jours, il avait souffert des conditions matérielles de surpopulation. Les cellules d'un des commissariats de police étaient situées au sous-sol et ainsi dépourvues de lumière naturelle. Dans les deux commissariats, les cellules ne disposaient pas de douches et les détenus ne pouvaient pas se promener en plein air ou se livrer à une activité physique. La Cour a rappelé que les commissariats de police n'étaient pas des lieux appropriés pour la détention des personnes se trouvant en attente de l'application d'une mesure administrative.

Sakir c. Grèce

24 mars 2016

Cette affaire concernait l'agression du requérant en 2009 à Athènes, ayant entraîné son hospitalisation, ainsi que les conditions de sa détention dans un commissariat à sa sortie de l'hôpital.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) **et de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention en ce qui concerne les conditions de détention du requérant dans le commissariat d'Aghios Panteleïmon à Athènes. Elle a jugé en particulier que la police n'avait pas cherché auprès de l'hôpital à savoir si l'état de santé de l'intéressé permettait sa mise en détention. En dépit d'instructions spécifiques des médecins, elle a relevé des carences dans la prise en compte de sa situation médicale et de son état de vulnérabilité. En outre, le requérant n'avait eu à sa disposition aucun recours effectif pour se plaindre des conditions de sa détention. La Cour a également conclu dans cette affaire à une violation de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne le déroulement de l'enquête menée à la suite de l'agression.

J.R. et autres c. Grèce (n° 22696/16) (voir également ci-dessus, sous « Privation de liberté »)

25 janvier 2018

Cette affaire concernait les conditions de séjour de trois ressortissants afghans dans le centre d'accueil de Vial, sur l'île de Chios, en Grèce, ainsi que les circonstances dans lesquelles ils y avaient été détenus.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que le seuil de gravité requis pour que la détention des requérants soit qualifiée de traitement inhumain ou dégradant n'avait pas été atteint en l'espèce. La Cour a relevé en particulier que les faits en question s'étaient situés pendant une période d'augmentation exceptionnelle et brutale des flux migratoires en Grèce, ce qui avait créé des difficultés organisationnelles, logistiques et structurelles. Elle a rappelé à cet égard que, eu égard au caractère absolu de l'article 3, les facteurs liés à un afflux croissant de migrants ne pouvaient pas exonérer les États de leurs obligations d'assurer à toute personne privée de sa liberté des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine. Dans la présente affaire, la Cour a observé que plusieurs ONG avaient visité le centre et avaient confirmé certaines des allégations des requérants concernant son état général. La Cour a toutefois constaté également que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) n'avait pas été particulièrement critique des conditions régnant dans le centre, notamment en ce qui pouvait concerner la situation des requérants. En effet, ses critiques se concentraient surtout sur les soins médicaux, le manque d'informations adéquates et d'assistance juridique et la mauvaise qualité de l'eau potable et de la nourriture fournie. Or, il ressortait du dossier que ces problèmes n'étaient pas de nature à affecter outre mesure les requérants sur le plan de l'article 3 de la Convention. La Cour a noté enfin que la détention des requérants avait été brève, en l'espèce trente jours.

Kaak et autres c. Grèce (voir également ci-dessous, sous « Contestation de la légalité de la détention »)

3 octobre 2019

Cette affaire concernait les conditions de détention de ressortissants syriens, afghans et palestiniens dans les hotspots de Vial et de Souda (Grèce) ainsi que la régularité de

leur détention au sein de ceux-ci. Les intéressés se plaignaient notamment des conditions de détention au sein des camps qui mettaient, selon eux, en danger leur intégrité physique et psychique. Ils dénonçaient à la fois les carences quantitatives et sanitaires des repas distribués ainsi que l'insuffisance du dispositif médical. En outre, ils mettaient en avant le surpeuplement au sein des camps qui, selon eux, rendait les conditions matérielles d'accueil dangereuses. Enfin, ils relevaient le manque d'installations à même de garantir la sécurité des femmes et des enfants, catégories de personnes particulièrement vulnérables.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention concernant les conditions de détention des requérants. Elle a considéré en particulier que les autorités avaient fait ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles au camp de Vial pour répondre à l'obligation de prise en charge et de protection des mineurs non accompagnés. Les autres requérants avaient été immédiatement – ou dans les dix jours – transférés du camp de Vial au camp de Souda. La Cour a également jugé que les conditions de détention au camp de Souda n'avaient pas constitué un traitement inhumain ou dégradant.

Z.A. et autres c. Russie (n^{os} 61411/15, 61420/15, 61427/15 et 3028/16) (voir également ci-dessus, sous « Privation de liberté »)

21 novembre 2019 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait le confinement prolongé, dans la zone de transit de l'aéroport de Moscou-Sheremetyevo, de quatre hommes qui attendaient le traitement par les autorités de leurs demandes d'asiles respectives et qui, après avoir vécu dans la zone de transit, finirent par quitter la Russie. Les requérants se plaignaient en particulier de leurs conditions de séjour dans la zone de transit. Ils alléguaient notamment qu'ils avaient dû dormir sur des matelas posés sur le sol de l'aire d'embarquement de l'aéroport, constamment éclairée et bruyante selon eux, qu'ils n'avaient pas eu la possibilité de se doucher et qu'ils s'étaient nourris de rations d'urgence fournies par l'Agence des Nations unies pour les réfugiés (HCR).

La Grande Chambre a conclu à une **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, à raison des traitements dégradants auxquels les requérants avaient été soumis dans la zone de transit de l'aéroport. Observant tout d'abord que nombre d'États devaient actuellement faire face à un afflux croissant de migrants et de demandeurs d'asile, elle a fait remarquer qu'elle ne sous-estimait pas le poids et la pression que cette situation faisait peser sur les pays concernés et qu'elle avait conscience, en particulier, des difficultés engendrées par l'accueil des migrants et demandeurs d'asile lors de leur arrivée dans les grands aéroports internationaux. Cela étant, elle a rappelé que l'interdiction des traitements inhumains et dégradants était une valeur fondamentale des sociétés démocratiques et, également, une valeur de civilisation étroitement liée au respect de la dignité humaine, qui se trouve au cœur même de la Convention. En l'espèce, la Cour a jugé que, prises ensemble, les conditions matérielles déplorables que les requérants avaient dû endurer (ils avaient dû dormir dans la zone de transit, bruyante et constamment éclairée, et ils n'avaient eu accès ni à des sanitaires ni à des équipements de cuisine) sur des périodes aussi longues et l'absence totale de prise en charge des intéressés par les autorités s'analysaient à l'égard de chacun des requérants en un traitement dégradant.

Ilias et Ahmed c. Hongrie (voir également ci-dessus, sous « Privation de liberté »)

21 novembre 2019 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait deux demandeurs d'asile qui avaient passé vingt-trois jours dans une zone de transit frontalière située en Hongrie avant d'être expulsés vers la Serbie une fois leurs demandes d'asile respectives rejetées. Les requérants se plaignaient en particulier des conditions de détention dans la zone de transit.

La Grande Chambre a conclu, à l'unanimité, à l'**absence de violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention à raison des conditions de vie des requérants dans la zone de transit. Elle a jugé en particulier que, compte tenu des conditions matérielles dans la zone de transit, de la durée du séjour et

des possibilités qui leur étaient offertes d'avoir des contacts avec d'autres demandeurs d'asile, des représentants de l'Agence des Nations unies pour les réfugiés (HCR), des ONG et un avocat, la situation dénoncée par les requérants n'avait pas atteint le minimum de gravité nécessaire pour être constitutive d'un mauvais traitement au sens de l'article 3. La Grande Chambre a conclu en revanche à la violation de l'article 3 de la Convention à raison de l'expulsion des requérants vers la Serbie, jugeant en particulier que les autorités hongroises avaient manqué à l'obligation qui leur incombait en vertu de l'article 3 d'apprécier les risques auxquels les requérants étaient exposés de ne pas pouvoir accéder à la procédure d'asile en Serbie ou de faire l'objet d'un refoulement en chaîne et d'être renvoyés en Grèce, où les conditions de vie dans les camps de réfugiés avaient déjà été jugées contraires à l'article 3.

Requêtes pendantes

A.E. et T.B. c. Italie et autres requêtes (n^{os} 18911/17, 18941/17 et 18959/17)

Requêtes communiquées au gouvernement italien le 24 novembre 2017

Voir ci-dessus, sous « Privation de liberté ».

Migrants ayant des besoins spécifiques (enfants, femmes, personnes handicapées, etc.)

Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique

12 octobre 2006

Cette affaire portait sur la détention pendant près de deux mois dans un centre de transit pour adultes, géré par l'Office des Étrangers et situé près de l'aéroport de Bruxelles, d'une ressortissante congolaise âgée de cinq ans censée rejoindre sa mère, qui avait obtenu le statut de réfugié au Canada, et le refoulement ultérieur de l'enfant vers son pays d'origine.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, à raison des conditions de détention de l'enfant. Celle-ci, qui n'était âgée que de cinq ans, avait été détenue pendant près de deux mois dans un centre initialement conçu pour adultes, alors qu'elle était séparée de ses parents et que personne n'avait été désigné pour s'occuper d'elle. Aucune mesure n'avait en outre été prise pour garantir qu'elle bénéficiât d'un encadrement et d'un accompagnement psychologique ou éducatif par un personnel qualifié, spécialement mandaté. Le Gouvernement belge avait lui-même reconnu que le lieu de détention n'était pas adapté et qu'il n'existait pas à l'époque de structures adéquates. En raison de son très jeune âge, du fait qu'il s'agissait d'une étrangère en situation irrégulière dans un pays inconnu et qu'elle n'était pas accompagnée par sa famille, dont elle avait été séparée, et donc livrée à elle-même, l'enfant se trouvait dans une situation d'extrême vulnérabilité. En l'espèce, la Cour a jugé que les dispositions prises par les autorités belges avaient été loin d'être suffisantes au regard de leur obligation de prise en charge de l'enfant et de l'éventail de moyens dont elles disposaient. La détention dans de telles conditions avait placé l'enfant dans un état de profond désarroi. Les autorités qui avaient pris la mesure de détention ne pouvaient ignorer les conséquences psychologiques graves que celle-ci aurait sur l'enfant.

Palushi c. Autriche

22 décembre 2009

Le requérant, ressortissant de la République socialiste fédérative de Yougoslavie à l'époque des faits, alléguait que pendant sa détention dans les locaux de la police de Vienne en vue de son expulsion au motif qu'il avait séjourné illégalement dans le pays, les gardiens lui avaient infligé des mauvais traitements. Il se plaignait en outre de ne pas avoir reçu de soins médicaux une fois placé en isolement cellulaire.

La Cour a observé en particulier que, alors qu'il était en grève de la faim (avec les risques associés à cet état, par exemple la perte de conscience) depuis déjà trois semaines, le requérant avait été placé en isolement cellulaire sur l'avis d'un infirmier qui n'avait reçu qu'une formation de base, et il n'avait été autorisé à voir un médecin qu'à

partir du troisième jour de son placement en isolement cellulaire. Ces circonstances, analysées conjointement, avaient dû être source pour l'intéressé de souffrances et d'humiliations dépassant celles que comporte inévitablement toute forme de détention. Pour la Cour, faute pour lui d'avoir pu bénéficier de soins médicaux en isolement cellulaire jusqu'au moment où il fut autorisé à voir un médecin, le requérant avait subi un traitement dégradant **contraire à l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique

19 janvier 2010

Les requérants, une mère et ses quatre enfants (respectivement âgés de sept mois, trois ans et demi, cinq et sept ans à l'époque des faits), étaient des ressortissants russes d'origine tchétchène. Après avoir fui Grozny, en Tchétchénie, ils arrivèrent en Belgique et y demandèrent l'asile. Les requérants ayant séjourné auparavant en Pologne, les autorités polonaises acceptèrent de les prendre en charge, en vertu du « règlement Dublin II »³. Le 21 décembre 2006, les autorités belges délivrèrent donc à leur encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 22 décembre 2006, les requérants furent placés dans un centre de transit géré par l'Office des Étrangers, situé près de l'aéroport de Bruxelles et destiné à la détention d'étrangers (adultes isolés ou familles) dans l'attente de leur éloignement.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention à raison de la détention des quatre enfants, rappelant que l'extrême vulnérabilité d'un enfant est une considération primordiale et qui prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal. Certes, dans la présente affaire, les quatre enfants n'avaient pas été séparés de leur mère, mais cela ne suffisait pas à exempter les autorités de leur obligation de protéger les enfants. Ceux-ci avaient été détenus pendant plus d'un mois dans un centre fermé dont l'infrastructure était inadaptée à l'accueil d'enfants, comme en témoignaient plusieurs rapports cités par la Cour. La Cour a également renvoyé aux préoccupations exprimées par des médecins indépendants quant à l'état de santé des enfants.

Rahimi c. Grèce (voir également ci-dessous, sous « Contestation de la légalité de la détention »)

5 avril 2011

Cette affaire concernait notamment les conditions dans lesquelles un migrant afghan mineur, entré illégalement en Grèce, avait été détenu au centre de rétention de Pagani situé sur l'île de Lesbos, puis remis en liberté en vue de son expulsion.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention à raison des conditions de détention du requérant dans le centre de rétention de Pagani. Les autorités n'ayant pas pris en compte la situation particulière d'extrême vulnérabilité du requérant et les conditions de détention dans le centre de Pagani, qui étaient si graves qu'elles portaient atteinte à la dignité humaine, la Cour a jugé que le requérant avait subi un traitement dégradant, même si sa détention n'avait duré que deux jours.

Popov c. France

19 janvier 2012

Les requérants, un couple marié, étaient des ressortissants kazakhs. Accompagnés de leurs deux enfants, ils déposèrent une demande d'asile en France qui fut rejetée, de même que leurs demandes de titre de séjour. En août 2007, les requérants et leurs enfants, alors âgés de cinq mois et trois ans, furent interpellés à leur domicile et placés en garde vue, puis transférés vers l'aéroport Charles-de-Gaulle en vue de leur éloignement vers le Kazakhstan. Toutefois, le vol fut annulé et les requérants et leurs enfants furent alors transférés vers le centre de rétention administrative de Rouen-Oissel, habilité à recevoir des familles.

3. Voir la note de bas de page 1 ci-dessus.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention à raison des conditions de détention des enfants. Si, au centre de Rouen-Oissel, les familles étaient séparées des autres détenus, seuls des lits d'adultes en fer, dangereux pour les enfants, étaient disponibles. Ceux-ci ne bénéficiaient par ailleurs d'aucune activité ni d'espace de jeux et la fermeture automatique des portes des chambres était également dangereuse pour eux. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Comité européen pour la [prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants \(CPT\)](#) avaient aussi souligné que le stress, l'insécurité et l'environnement hostile que représentent ces centres ont des conséquences néfastes sur les mineurs, en contradiction avec les principes internationaux de protection des enfants, selon lesquels les autorités doivent tout mettre en œuvre pour limiter autant que possible la durée de détention des mineurs. Une période de rétention de quinze jours, sans être excessive en soi, peut paraître infiniment longue à des enfants vivant dans un environnement inadapté à leur âge. Les conditions dans lesquelles les enfants des requérants avaient été obligés de vivre avec leurs parents dans une situation de particulière vulnérabilité, accentuée par l'enfermement, n'avaient pu qu'entraîner une situation d'angoisse et de graves répercussions psychiques. La Cour a conclu toutefois à la **non-violation de l'article 3** de la Convention concernant les conditions de détention des parents ; le fait de n'avoir pas été séparés de leurs enfants pendant la détention avait nécessairement apaisé le sentiment d'impuissance, d'angoisse et de frustration que la rétention administrative dans un centre collectif avait dû créer chez eux.

Mahmundi et autres c. Grèce

31 juillet 2012

Cette affaire concernait la rétention, dans le centre de Pagani sur l'île de Lesbos, d'une famille afghane, dont une femme enceinte de huit mois et quatre enfants mineurs.

La Cour a conclu que les conditions de détention des requérants avaient emporté **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a notamment souligné l'absence de suivi spécifique à leur égard en dépit de leur situation particulière d'enfants mineurs et de femme enceinte. Elle a également relevé que les organisations non gouvernementales n'avaient observé aucune amélioration de la situation au centre de Pagani, en dépit de leurs constats alarmants passés.

Aden Ahmed c. Malte

23 juillet 2013

Cette affaire concernait une ressortissante somalienne, qui avait été détenue à Malte après être entrée irrégulièrement dans le pays par bateau en février 2009 afin d'y demander l'asile.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle s'est déclarée préoccupée par les conditions dans lesquelles la requérante – une personne particulièrement vulnérable en raison de sa santé fragile et de son état émotionnel – avait vécu au centre de détention de Lyster Barracks, notamment l'exposition potentielle des détenus au froid, l'absence de personnel féminin au centre de détention, l'absence totale d'accès à l'air libre et de possibilités d'exercice pendant près de trois mois, un régime alimentaire inadapté. La requérante avait précédemment fait une fausse couche alors qu'elle était en détention et était séparée de son jeune fils. La Cour a conclu que, considérées globalement, les conditions dans lesquelles la requérante avait vécu pendant quatorze mois et demi en tant qu'immigrée détenue s'analysaient en un traitement dégradant.

Voir aussi : **Abdi Mahamud c. Malte**, arrêt du 3 mai 2016.

Asalya c. Turquie

15 avril 2014

Paraplégique et cloué dans un fauteuil roulant, le requérant, un Palestinien, se plaignait notamment des conditions dans lesquelles il avait été détenu au centre d'admission et

d'hébergement des étrangers de Kumkapı (Turquie) dans l'attente de son éloignement. À cet égard, il se plaignait principalement d'une insuffisance d'infrastructures adaptées aux détenus en fauteuil roulant (absence d'ascenseurs et de toilettes sans siège).

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention s'agissant des conditions de détention du requérant au centre d'admission et d'hébergement des étrangers de Kumkapı. Elle a observé notamment que rien en l'espèce ne prouvait l'existence d'une véritable intention d'humilier ou de rabaisser le requérant. Toutefois, elle a estimé que la détention de l'intéressé dans des conditions où il se trouvait privé de certains besoins minimaux pour mener une vie civilisée (tels que dormir dans un lit ou pouvoir se rendre aux toilettes aussi souvent que nécessaire et sans avoir à dépendre de l'aide d'inconnus) était incompatible avec sa dignité humaine et avait aggravé le désarroi que lui avait causé la nature arbitraire de sa détention, indépendamment de la durée relativement courte de celle-ci. Dans ces circonstances, la Cour a jugé que le requérant avait fait l'objet d'un traitement dégradant.

Mohamad c. Grèce

11 décembre 2014

Cette affaire concernait les conditions et la régularité de la détention du requérant, qui était alors mineur et non accompagné au moment de son arrestation, au poste-frontière de Soufli, en vue de son expulsion.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention concernant les conditions de détention du requérant au poste-frontière de Soufli, ainsi qu'à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 3** en raison de l'absence d'un recours effectif pour se plaindre des conditions de sa détention. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, constatant, d'une part, que l'arrestation et la mise en détention du requérant avaient méconnu sa qualité de mineur non accompagné et, d'autre part, qu'à sa majorité les autorités l'avaient maintenu en rétention sans entreprendre de démarche pour l'expulser.

A.B. et autres c. France (n° 11593/12)

12 juillet 2016

Cette affaire concernait principalement la rétention administrative pendant dix-huit jours d'un enfant, alors âgé de quatre ans, dans le cadre d'une procédure d'éloignement de ses parents

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) à l'égard de l'enfant des requérants, considérant que, compte tenu de l'âge de l'enfant, de la durée et des conditions de son enfermement dans le centre de rétention en question, les autorités avaient soumis ce dernier à un traitement qui avait dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3. La Cour a relevé en particulier que, lorsque des parents sont placés en rétention, les enfants sont de fait privés eux-mêmes de liberté. Admettant que cette privation de liberté, qui résulte de la décision légitime des parents de ne pas les confier à une autre personne, n'est pas dans son principe contraire au droit interne, la Cour a cependant jugé que la présence en rétention d'un enfant accompagnant ses parents n'est conforme à la Convention qu'à la condition que les autorités internes établissent qu'elles ont recouru à cette mesure ultime qu'après avoir vérifié concrètement qu'aucune autre mesure moins attentatoire à la liberté ne pouvait être appliquée. Enfin, la Cour a observé que les autorités n'avaient pas mis en œuvre toutes les diligences nécessaires pour exécuter au plus vite la mesure d'expulsion et limiter le temps d'enfermement. En l'absence de risque particulier de fuite, la rétention d'une durée de dix-huit jours apparaissait disproportionnée par rapport au but poursuivi. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) et à la **violation de l'article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention à l'égard de

l'enfant des requérants, ainsi qu'à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans le chef de l'enfant et de ses parents.

Voir aussi : arrêts [**A.M. et autres c. France \(n° 24587/12\)**](#), [**R.C. et V.C. c. France \(n° 76491/14\)**](#), [**R.K. et autres c. France \(n° 68264/14\)**](#) et [**R.M. et autres c. France \(n° 33201/11\)**](#) du 12 juillet 2016.

Mahamed Jama c. Malte

26 novembre 2015

La requérante, une ressortissante somalienne, se trouvait en rétention migratoire à la date d'introduction de sa requête. Elle se plaignait notamment de ses conditions de détention et soutenait que sa rétention pendant plus de huit mois avait été arbitraire et illégale.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention s'agissant des conditions de détention de la requérante. Elle a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté de la sûreté) de la Convention quant à la rétention de l'intéressée alors que sa demande d'asile était pendante et à la **violation de l'article 5 § 1** s'agissant de la période qui a suivi la décision relative à sa demande d'asile. Enfin, la Cour a conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 5 § 4** (droit à faire statuer à bref délai par un tribunal sur la légalité de sa détention) de la Convention, jugeant qu'aucun recours n'était ouvert à la requérante pour contester la légalité de sa détention.

Voir aussi : [**Moxamed Ismaaciil et Abdirahman Warsame c. Malte**](#), arrêt du 12 janvier 2016.

Sh.D. et autres c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovénie (n° 14165/16)

13 juin 2019

Cette affaire concernait les conditions de séjour de cinq mineurs migrants afghans non accompagnés qui entrèrent en Grèce en 2016, alors qu'ils étaient âgés de 14 à 17 ans. Plus particulièrement, deux requérants se plaignaient de leurs conditions de séjour dans les postes de police de Polykastro et de Filiata où ils avaient été placés en « garde protectrice », et quatre se plaignaient de leur séjour dans le camp d'Idomeni. Trois requérants estimaient par ailleurs que leur placement sous garde protectrice dans les locaux des postes de police de Polykastro, Filiata et Aghios Stefanos s'analysait en une privation de liberté irrégulière.

La Cour a déclaré les griefs dirigés contre l'Autriche, la Croatie, la Hongrie, la Macédoine du Nord, la Serbie et la Slovénie **irrecevables** pour défaut manifeste de fondement. Elle a par ailleurs conclu à la **violation** par la Grèce **de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. D'une part, la Cour a jugé que les conditions de détention auxquelles avaient été soumis trois requérants dans différents postes de police équivalaient à un traitement dégradant, rappelant que la détention dans ces lieux pouvait faire naître chez les intéressés des sentiments d'isolement du monde extérieur avec des conséquences potentiellement négatives sur leur bien-être physique et moral. D'autre part, elle a observé que les autorités n'avaient pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour répondre à l'obligation de prise en charge et de protection de quatre requérants – qui avaient vécu durant un mois dans le camp d'Idomeni dans un environnement inadapté à leur condition d'adolescents – qui pesait sur l'État grec s'agissant des personnes particulièrement vulnérables en raison de leur âge. La Cour a également conclu à la **violation** par la Grèce **de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention concernant trois requérants, jugeant que le placement de ces derniers dans les postes de police s'analysait en une privation de liberté, le gouvernement grec n'ayant pas expliqué pour quelle raison les autorités avaient d'abord placé les intéressés dans des postes de police – et dans des conditions de détention dégradantes – et non dans d'autres lieux d'hébergement provisoire. La détention de ces requérants n'avait donc pas été régulière.

G.B. et autres c. Turquie (n° 4633/15)

17 octobre 2019

Cette affaire concernait la rétention d'une mère et de ses trois jeunes enfants dans l'attente de leur expulsion de Turquie. Ils furent libérés près de quatre mois après avoir été privés de liberté, à la suite d'une série de recours qu'ils avaient engagés devant les juridictions internes pour contester la légalité de leur détention. Les intéressés se plaignaient en particulier des conditions de leur rétention au centre de Kumkapi, compte tenu notamment du surpeuplement et des mauvaises conditions d'hygiène qui y régnaient, ainsi que de l'absence d'exercice en plein air. Ils affirmaient que les conditions avaient été même pires au centre de Gaziantep. Ils alléguaient aussi que leur détention avait été irrégulière et que le mécanisme de contrôle juridictionnel permettant de contester la légalité de la détention avait été inefficace.

La Cour a conclu à deux **violations de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, du fait des conditions auxquelles les requérants avaient été soumis durant leur détention, dans l'attente de leur expulsion, dans les deux centres de rétention en cause. Elle a observé en particulier que le gouvernement turc n'avait pas réussi à réfuter les allégations des requérants selon lesquelles ils avaient été détenus dans des dortoirs surpeuplés, n'avaient pu que rarement sortir à l'air frais, avaient été constamment exposés à la fumée de cigarette des autres détenus et n'avaient pu obtenir de nourriture adaptée aux enfants. La Cour a jugé que pareilles conditions étaient manifestement néfastes, même pour des adultes, et qu'elles l'avaient été d'autant plus pour les trois requérants qui étaient des enfants vulnérables. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 3** à raison de l'absence de voies de recours effectives qui auraient permis aux requérants de se plaindre des conditions de leur détention dans le centre de rétention de Kumkapi. Enfin, la Cour a conclu à la **violation des articles 5 §§ 1** (droit à la liberté et à la sûreté) **et 4** (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité d'une détention) de la Convention. Eu égard à la vigilance particulière qui était requise à raison de la situation spécifique des requérants, elle a jugé en particulier que tant le juge de paix d'Istanbul que la Cour constitutionnelle avaient manqué à leur obligation de procéder à un contrôle rapide et efficace de la légalité de la détention des intéressés.

Contestation de la légalité de la détention

Abdolkhani et Karimnia c. Turquie

22 septembre 2009

Les requérants, des ressortissants iraniens ex-membres de l'Organisation des moudjahidines du peuple, étaient détenus au centre d'admission et d'accueil des étrangers de Gaziosmanpaşa, à Kırklareli (Turquie), au moment de l'introduction de leur requête.

La Cour a jugé qu'en l'absence de dispositions légales claires fixant la procédure de placement et de maintien en détention en vue d'une expulsion ainsi que les délais en la matière, le système national n'avait pas protégé les requérants d'une incarcération arbitraire et que, par conséquent, leur détention ne pouvait passer pour « légale », en **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention.

La Cour a également constaté que les autorités nationales n'avaient jamais informé les requérants des motifs de leur détention, qui ne résultait pas d'une quelconque infraction pénale, mais avait été opérée dans le cadre du contrôle de l'immigration, ce qui avait emporté **violation de l'article 5 § 2** de la Convention.

Dès lors que les requérants n'avaient pas bénéficié du droit à un avocat ni été informés des motifs de leur détention, leur droit de recours contre celle-ci avait été privé de toute effectivité. En outre, le Gouvernement turc n'avait pas soutenu qu'il existait une procédure qui aurait permis aux intéressés de faire examiner la légalité de leur détention. La Cour a donc conclu que le système juridique turc n'avait pas offert aux

requérants un recours qui leur aurait permis de demander un contrôle juridictionnel de la légalité de leur détention, en **violation de l'article 5 § 4** (droit de voir statuer à bref délai sur la légalité de la détention) de la Convention.

Voir aussi : **Ghorbanov et autres c. Turquie**, arrêt du 3 décembre 2013.

Mikolenko c. Estonie

8 octobre 2009

Le requérant, un ressortissant russe, se plaignait qu'à la suite du refus des autorités estoniennes de prolonger son permis de séjour, il avait été placé en 2003 dans un centre de rétention, où il avait été maintenu pour une durée disproportionnée, jusqu'à sa libération en 2007.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, estimant que les motifs du maintien de l'intéressé en détention – aux fins de son expulsion – n'étaient pas demeurés valables pendant toute la période d'incarcération, dès lors qu'il n'existait aucune perspective réaliste de procéder à son expulsion et que les autorités nationales n'avaient pas mené la procédure avec la diligence voulue.

Louled Massoud c. Malte

27 juillet 2010

Cette affaire concernait un ressortissant algérien né en 1960, qui était détenu à la caserne de Safi (Malte) à l'époque de l'introduction de sa requête. Il était arrivé par bateau à Malte en juin 2006 et avait été immédiatement placé en détention. Il avait ensuite été reconnu coupable d'avoir aidé d'autres personnes à entrer à Malte. Après qu'il eut purgé sa peine d'emprisonnement, il avait été libéré mais aussitôt placé dans un centre de détention pendant un peu plus de dix-huit mois.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) et **de l'article 5 § 4** (droit de voir statuer à bref délai sur la légalité de la détention) de la Convention, le requérant ayant été détenu pendant plus de 18 mois, durée maximale autorisée par une politique relative aux immigrants irréguliers, aux réfugiés et à l'intégration, introduite à Malte en 2005.

Rahimi c. Grèce (voir également ci-dessus, sous « Conditions de détention »)

5 avril 2011

Cette affaire concernait la détention dans un centre de rétention pour adultes d'un mineur étranger non accompagné. Le requérant alléguait notamment qu'il n'avait été informé ni des raisons de son arrestation ni des recours existant à cet égard.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. Elle a observé que la privation de liberté du requérant était fondée sur la loi et visait à garantir la possibilité de procéder à son expulsion. En principe, la durée de la détention – deux jours – de l'intéressé ne pouvait être considérée comme déraisonnable pour atteindre ce but. Toutefois, les autorités grecques ne s'étaient nullement penchées sur la question de l'intérêt supérieur du requérant en tant que mineur et n'avaient pas recherché si elles pouvaient substituer une mesure moins radicale à la détention. Ces éléments ont amené la Cour à mettre en doute la bonne foi des autorités lors de l'application de la mesure de détention. La Cour a donc conclu que la détention du requérant n'avait pas été « régulière » au sens de l'article 5 § 1 de la Convention.

La Cour a par ailleurs jugé que l'impossibilité pour le requérant de contacter dans la pratique un avocat avait emporté **violation de l'article 5 § 4** (droit de voir statuer à bref délai sur la légalité de la détention) de la Convention. En outre, la brochure d'information décrivant certains recours disponibles, qui avait été fournie au requérant, était rédigée dans une langue qu'il ne comprenait pas, même si l'entretien avec les autorités avait été conduit dans la langue maternelle de l'intéressé. Le requérant avait été enregistré en tant que mineur accompagné, mais il n'y avait aucun tuteur qui aurait pu agir comme son représentant légal. Dès lors, à supposer même que les recours évoqués eussent été effectifs, la Cour ne voyait pas comment l'intéressé aurait pu les exercer.

R.U. c. Grèce (n° 2237/08) (voir également ci-dessous, sous « Conditions de détention »)

7 juin 2011

Cette affaire concernait le principe et les conditions du maintien en détention en Grèce d'un demandeur d'asile turque d'origine kurde, ainsi que le traitement de la procédure d'asile.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. La privation de liberté du requérant visait à garantir la possibilité de procéder à son expulsion. La Cour a relevé à cet égard que le droit grec n'autorisait une détention aux fins d'une expulsion que lorsque cette expulsion pouvait être exécutée. Elle a également relevé qu'en vertu du droit grec et du droit international un demandeur d'asile ne pouvait être expulsé jusqu'au traitement définitif de sa demande. Or le requérant se trouvait dans une telle situation (demande d'asile pendante) et lorsque le tribunal administratif avait décidé, le 15 mai 2007, de le maintenir en détention, il en avait connaissance puisqu'il s'était référé expressément à la demande d'asile.

La Cour a conclu en outre à la **violation de l'article 5 § 4** (droit de voir statuer à bref délai sur la légalité de la détention) de la Convention, aucune disposition du droit grec n'ayant donné compétence au juge pour examiner la légalité et l'opportunité d'une décision de maintenir une personne en détention en vue de son expulsion. En tout état de cause, les juges saisis de l'affaire du requérant n'avaient pas examiné cette question.

M et autres c. Bulgarie (n° 41416/08)

26 juillet 2011

Cette affaire concernait la détention, dans l'attente de son expulsion de Bulgarie, d'un ressortissant afghan, père de deux jeunes enfants, et l'impossibilité pour lui de contester effectivement cette détention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. Le requérant avait été détenu pendant deux ans et huit mois et demi. Bien que son expulsion eût été ordonnée en décembre 2005, ce n'est qu'en février 2007 que les autorités avaient tenté pour la première fois d'obtenir une pièce d'identité en vue de rendre l'expulsion possible. En outre, elles n'avaient réitéré leur demande à cet égard qu'un an et sept mois plus tard. Durant tout ce temps, le requérant avait été maintenu en détention. Par ailleurs, le Gouvernement bulgare n'avait pas démontré qu'il avait tenté de renvoyer l'intéressé vers un autre pays sûr. Par conséquent, eu égard à l'absence de diligence de la part des autorités bulgares, la détention du requérant n'avait pas été justifiée pendant toute sa durée.

La Cour a également conclu à **violation de l'article 5 § 4** (droit de voir statuer à bref délai sur la légalité de la détention) de la Convention. Le requérant s'était plaint, dans deux procédures judiciaires distinctes, que sa détention, ordonnée par deux décisions distinctes en décembre 2005 et octobre 2006, avait été illégale. Dans le cadre de la première procédure, les tribunaux avaient refusé d'examiner son recours et, dans la seconde, ils avaient uniquement établi, près de deux ans et demi plus tard, que la deuxième décision avait été signée par un agent non habilité. Par conséquent, les autorités n'avaient pas fourni au requérant la possibilité de contester à bref délai devant un tribunal l'irrégularité de sa détention dans l'attente de son expulsion.

Voir aussi : **Amie et autres c. Bulgarie**, arrêt du 12 février 2013.

Auad c. Bulgarie

11 octobre 2011

Le requérant, un apatride d'origine palestinienne, arriva en Bulgarie en mai 2009 et demanda l'asile peu après. Ayant été accusé d'actes de terrorisme (notamment de participation à plus de dix assassinats), il fit l'objet en novembre 2009 d'une décision d'éloignement vers le Liban pour des motifs de sécurité nationale. Il fut placé en détention jusqu'en mai 2011, c'est-à-dire pendant la durée maximale (18 mois) autorisée en droit bulgare pour les détentions préalables à l'éloignement. À sa remise en liberté, il resta à Sofia, où il devait se présenter quotidiennement au poste de police.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention car les motifs pour lesquels le requérant avait été maintenu en détention, à savoir les mesures prises en vue de son expulsion, n'étaient pas restés valables pendant toute la durée de sa détention, les autorités bulgares n'ayant pas mené la procédure correspondante avec la diligence requise.

Mathloom c. Grèce

24 avril 2012

Cette affaire concernait un ressortissant irakien qui avait été maintenu en détention pendant plus de deux ans et trois mois, en vue de son expulsion, alors qu'une libération conditionnelle avait été ordonnée à son égard.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. Elle a notamment jugé que le droit grec régissant la détention des personnes sous expulsion judiciaire n'avait pas fixé la durée maximale de cette détention et n'avait donc pas répondu à l'exigence de prévisibilité de l'article 5 § 1 de la Convention.

M.A. c. Chypre (n° 41872/10)

23 July 2013

Cette affaire concernait un ressortissant syrien d'origine kurde qui avait été placé en détention par les autorités chypriotes dans l'attente de son renvoi vers la Syrie après une opération menée par la police le 11 juin 2010 au petit matin pour déloger l'intéressé et d'autres Kurdes de Syrie d'un campement qu'ils avaient installé devant les bâtiments du Gouvernement à Nicosie pour protester contre la politique d'asile menée par le Gouvernement chypriote.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention en ce qui concerne toute la période de détention du requérant, la procédure prescrite par la loi n'ayant pas été suivie relativement à sa détention.

Le seul recours en droit interne qui aurait permis au requérant de faire contrôler la légalité de sa détention était prévu par l'article 146 de la Constitution. La Cour a estimé que la durée moyenne d'une telle procédure – huit mois à l'époque des faits – avait incontestablement été trop longue aux fins de **l'article 5 § 4** (droit de voir statuer à bref délai sur la légalité de la détention) de la Convention. Dès lors, elle a conclu à la **violation** de cette disposition.

Suso Musa c. Malte

23 juillet 2013

Cette affaire concernait un demandeur d'asile, qui se disait ressortissant sierra-léonais. Le requérant alléguait notamment que sa détention avait été illégale et qu'il n'avait disposé d'aucun recours effectif pour en faire contrôler la légalité.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. Elle a estimé que la détention subie par le requérant dans l'attente d'une décision sur sa demande d'asile avait été arbitraire. Elle a considéré que les conditions matérielles de l'incarcération du requérant étaient extrêmement préoccupantes au regard de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Par ailleurs, il avait fallu un délai déraisonnable aux autorités maltaises pour statuer sur la question de savoir si le requérant devait ou non être autorisé à rester à Malte. En ce qui concerne la période de détention postérieure à l'adoption de la décision sur la demande d'asile du requérant, la Cour a jugé que la procédure d'expulsion n'avait pas été menée avec la diligence requise. La Cour a également conclu à **violation de l'article 5 § 4** (droit de voir statuer à bref délai sur la légalité de la détention) de la Convention, le requérant n'ayant pas pu faire contrôler à bref délai la légalité de sa détention. Enfin, au titre de **l'article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a observé que les problèmes constatés dans la présente affaire pourraient donner lieu à d'autres requêtes similaires. Elle a donc demandé aux autorités maltaises de mettre en place un mécanisme qui permettrait aux personnes souhaitant faire examiner la légalité de leur rétention administrative d'obtenir une décision sur leur

demande dans un délai raisonnable. La Cour a en outre recommandé à Malte de prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de détention des demandeurs d'asile et pour raccourcir la durée de cette détention.

Kim c. Russie

17 juillet 2014

Cette affaire concernait la détention d'un apatride, que les autorités avaient initialement pris pour un ressortissant ouzbek, en vue de son expulsion. Le requérant se plaignait notamment des conditions de sa détention pendant deux ans au centre de détention pour les étrangers. Il estimait également que sa détention avait été irrégulière, à raison tant de sa durée, excessive selon lui, que de l'impossibilité d'exécuter la décision ordonnant son expulsion, et qu'il n'avait pas pu la faire contrôler par le juge.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) ainsi qu'à la **violation de l'article 5 § 4** (droit à faire statuer à bref délai par un tribunal sur la légalité de sa détention) de la Convention. Elle a notamment jugé que le requérant n'avait disposé d'aucun recours pour contester sa détention et qu'il était resté incarcéré alors même qu'il n'y avait aucune chance réaliste de le faire expulser. Les autorités n'avaient dès lors pas fait preuve de la diligence requise par la situation. Au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a aussi jugé, en particulier, que la Russie devait prendre des mesures appropriées afin de mettre en place des procédures de manière à empêcher le requérant d'être arrêté une nouvelle fois et incarcéré pour les infractions qui pourraient lui être reprochées du fait de sa qualité d'apatride. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention s'agissant des conditions de détention du requérant.

Mahammad et autres c. Grèce

15 janvier 2015

Cette affaire concernait les conditions de détention et la régularité de la détention des requérants dans le centre de rétention de Fylakio en Grèce.

La Cour a observé que les requérants n'avaient pas bénéficié d'un examen de la légalité de leur rétention conforme aux exigences de l'**article 5 § 4** (droit à faire statuer à bref délai par un tribunal sur la légalité de sa détention) de la Convention, en **violation** de cette disposition. Elle a également conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention s'agissant des conditions de détention des requérants.

A.M. c. France (n° 56324/13)

12 juillet 2016

Cette affaire concernait le grief tiré de l'absence de recours effectif pour contester la légalité d'une mesure de placement en rétention d'un étranger en France ayant conduit à l'expulsion de ce dernier du territoire français. Le requérant, un ressortissant tunisien, se plaignait essentiellement de l'absence d'effet suspensif du recours contre la décision d'éloignement dont il était l'objet, ainsi que du caractère trop restrictif du contrôle exercé par le juge administratif français sur la régularité de cette même décision.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention, jugeant que le requérant n'avait pas bénéficié d'un recours effectif au sens de cette disposition. Elle a observé en particulier que la finalité de l'article 5 § 4 est d'offrir à la victime d'une mesure privative de liberté au sens de l'article 5 § 1 de la Convention une protection suffisante et effective contre l'arbitraire. Dès lors que le juge administratif français ne pouvait apprécier les actes primitifs à l'origine de la rétention que devait subir la victime, le recours juridique national permettant d'apprécier la légalité de la rétention mais aussi l'opportunité de celle-ci était insuffisant.

Khlaifia et autres c. Italie

15 décembre 2016 (Grande Chambre)

Voir ci-dessus sous « Privation de liberté ».

S.K. c. Russie (n° 52722/15)

14 février 2017

Voir ci-dessus sous « Privation de liberté ».

O.S.A. et autres c. Grèce (n° 39065/16)

21 mars 2019

Cette affaire concernait les conditions de détention des requérants, des ressortissants afghans, dans le centre de Vial situé sur l'île de Chios, ainsi que les questions de la régularité de leur détention, du contrôle juridictionnel, et des informations qui leur avaient été remises.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention. Elle a considéré en particulier qu'au vu des circonstances, les requérants n'avaient pas eu accès à des moyens de recours pour s'opposer aux décisions ordonnant leur expulsion et la prolongation de leur détention. La Cour a également relevé que, de nationalité afghane, les requérants ne comprenaient que leur langue, le farsi, et n'avaient pas disposé d'avocats pour les aider. Les documents qui leur avaient été remis par les autorités étaient rédigés en grec et ne précisaient pas quel tribunal administratif était compétent. Enfin, comme dans l'affaire *J.R. et autres c. Grèce* (voir ci-dessus, sous « Privation de liberté »), la Cour a jugé que la détention des requérants avait néanmoins été régulière et que le seuil de gravité requis pour qu'elle soit qualifiée de traitement inhumain ou dégradant n'avait pas été atteint.

Kaak et autres c. Grèce (voir également ci-dessus, sous « Conditions de détention »)

3 octobre 2019

Cette affaire concernait les conditions de détention de ressortissants syriens, afghans et palestiniens dans les hotspots de Vial et de Souda (Grèce) ainsi que la régularité de leur détention au sein de ceux-ci. Les intéressés se plaignaient notamment de l'absence d'assistance juridique gratuite et de l'absence de tribunal administratif à Chios qui, selon eux, avaient rendu la contestation de la privation de liberté impossible en pratique et, par suite, arbitraire.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention) et à la **non-violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. Elle a rappelé en particulier avoir déjà considéré que le délai d'un mois de détention au camp de Vial ne devait être tenu pour excessif compte tenu de l'accomplissement des formalités administratives, nécessaires en la circonstance. En outre, la durée de détention des requérants, après qu'ils eurent exprimé leur souhait de déposer une demande d'asile, avait été d'assez courte durée. En revanche, les requérants, n'étant pas assistés par un avocat, n'avaient pu comprendre le contenu de la brochure d'information, et en particulier tout ce qui avait trait aux différentes possibilités de recours qui étaient offertes par le droit interne.

G.B. et autres c. Turquie (n° 4633/15)

17 octobre 2019

Voir ci-dessus sous « Conditions de détention ».

R.R. et autres c. Hongrie (n° 36037/17)

2 mars 2021⁴

Voir ci-dessus sous « Privation de liberté ».

⁴. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

Textes et documents

Voir notamment :

- [Guide on the case-law of the European Convention on Human Rights - Immigration](#), prepared under the authority of the Jurisconsult (*disponible uniquement en anglais*)
 - [Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration](#), Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne / Cour européenne des droits de l'homme, 2013
 - [Page Internet](#) du Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés
-

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08